N.° 93.

Au nom de la République française.

L O I

B. 29.
N.° 200.

QUI détermine le mode de délivrance des passe-ports à l'étranger.

Cax
Blu
Fac
10347
Lux. 86

Du 14 Ventose an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Ventose :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relatives aux demandes de passe-ports à l'étranger ; qu'il est instant de lever cet obstacle, et d'étendre et activer d'ailleurs la surveillance du Gouvernement sur l'obtention des passe-ports de cette nature,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrateurs de département, sur l'avis motivé des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

N.° 3.

LIBRARY

II. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations de département, adresseront, chaque décade, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédens.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBEAUDEAU, *président;*
J. B. LOUVET, P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, DAUCHY, (de l'Oise) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-essus. Le 14 Ventose an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
BERNARD, (de Saint-Affrique) MERLINO, ROSSÉE, BONNESŒUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire, le 14 Ventose an IV de la République frnaçaise, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.